

LISTE DES DIPLOMES AU MOINS EQUIVALENTS AU MASTER OUVRANT DROIT
A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR
POUR RECHERCHE D'UN PREMIER EMPLOI

L'étudiant étranger – hors étudiants algériens – doit présenter à l'appui de la demande d'autorisation provisoire de séjour en application de l'article L.311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'un des diplômes suivants :

1° Les diplômes conférant le grade de master :

- le diplôme de master ;
- le diplôme d'études approfondies ou le diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- le diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité en application de l'article L.642-1 du code de l'éducation ;
- les diplômes délivrés par l'Institut d'études politiques de Paris en application de l'article 2 du décret n° 85-497 du 10 mai 1985 relatif à l'Institut d'études politique de Paris et par les instituts d'études politiques en application de l'article 2 du décret n° 89-901 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques ;
- les diplômes des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires visés par le ministre chargé de l'enseignement et conférant à leurs titulaires le grade de master ;
- le diplôme de deuxième cycle de l'Ecole du Louvre ;
- le diplôme de restaurateur du patrimoine ;
- le diplôme de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr ;
- le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- le diplôme d'Etat d'architecte ;

2° Les titres et diplômes inscrits au niveau I au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Le diplôme de recherche technologique, le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches ;

4° Sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice libéral de ces professions, le diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, le certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie, le diplôme d'études supérieures de chirurgie buccale, l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire, le diplôme d'études spécialisées de médecine, de pharmacie et de biologie médicale, le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine et de biologie médicale ;

5° Le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, et le diplôme d'expertise comptable;

6° Le diplôme de paysagiste DPLG ;

7° Le diplôme national d'œnologue ;

8° Les diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

9° Le diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre ;

10° Le diplôme de l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière.

En application d'accords particuliers, peuvent présenter, outre les diplômes sus énumérés :

- **les étudiants tunisiens** : un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle délivré par un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national ou tunisien lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplômes en partenariat international
- **les étudiants gabonais** : un diplôme équivalent à la licence professionnelle délivré par un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national